



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Binic (22)**

**N° : 2022-009955**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009955 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Binic (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 27 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 août 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Binic qui vise à :

- délimiter un périmètre de protection des centralités commerciales au sein des zones du centre-ville (UA) et du front de port (Aup), et y interdire le changement en logement des rez-de-chaussée commerciaux et de service, et le changement de destination des constructions à usage d'hébergement hôtelier et de tourisme et de ceux destinés à la restauration ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Binic :

- commune littorale, station balnéaire et station classée de tourisme, constituée en commune déléguée de la commune nouvelle de Binic-Etables-sur-Mer depuis 2016, d'une

superficie de 1 534 ha et qui abrite une population de permanente de 6 934 habitants (INSEE 2019), pouvant atteindre 25 à 30 000 personnes en été ;

- commune déléguée dont le PLU a été approuvé le 15 septembre 2015 ;
- faisant partie de Saint-Brieuc-Armor Agglomération ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal le 31 mai 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle secondaire littoral avec la commune de Saint-Quay-Portrieux, et prescrit la revitalisation des fonctions économiques des centres-bourgs et la dynamisation des activités commerciales dans les centralités, en précisant que les cafés, hôtels et restaurants peuvent y trouver leur place ;

**Considérant** que la création d'un périmètre de centralité commerciale, instituant une protection des rez-de-chaussée commerciaux et des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration existants dans le centre-ville et sur le port, contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes de déplacement non motorisés ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Binic (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Binic (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Binic (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 22 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)